

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1645

présenté par

M. Meizonnet, Mme Le Pen, Mme Pujol, M. Pajot, M. Chenu et M. Bilde

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer la division et l'intitulé suivants:

Section 1 : Dispositions relatives aux établissements publics d'enseignement supérieur

Art XX

L'article L. 141-5-1 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le premier alinéa s'applique dans les lieux et situations d'enseignement et de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur.

« La méconnaissance de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent est punie de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer la neutralité religieuse au sein des établissements publics d'enseignement supérieur. Il vise également à sanctionner les auteurs de cette infraction d'une contravention de deuxième classe.